

Arrêt

n° 210 439 du 2 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 14 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez être née le 20 septembre 1963 à Téliémélé. Vous obtenez votre diplôme de sage-femme en 1987 et exercez la profession d'infirmière au sein d'un cabinet médical privé depuis lors jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quatre enfants. Votre plus jeune fille, [H.D.], est née le 15 février 1999 avec un handicap physique et mental. Elle a manifesté un retard de croissance, a rencontré des difficultés pour s'alimenter, a commencé à marcher vers quatre ans et demi seulement et a eu une puberté précoce. Dès sa naissance, et en raison de son handicap, elle est rejetée par votre belle-famille et la société guinéenne qui l'assimile au diable.

En janvier 2012, quatre membres de votre belle-famille décèdent dans un accident de voiture. Votre belle-famille accuse votre fille handicapée d'être la responsable de ces morts et vous annoncent qu'elle désire l'assassiner. Vous demandez alors à votre belle-famille de vous accorder un délai de trois mois afin de tenter de la faire soigner par la médecine traditionnelle. Mais, en réalité, vous cherchez simplement à préserver sa vie en organisant votre fuite hors de votre pays d'origine. Vous la confiez en effet à une amie domiciliée en dehors de Conakry où elle est restée jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée en avion le 11 août 2012, en compagnie d'[H.] et de deux autres de vos enfants : votre fille aînée [Had.] (CG : & SP : ; que vous dites être victime d'un mariage forcé) et votre fils [TH.A.] (CG : & SP : ; que vous dites être menacé pour avoir mis enceinte hors mariage la fille d'un officier militaire et ministre dans votre pays).

Le 19 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que les problèmes invoqués étaient étrangers à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire. Le Commissariat général soulignait également que vous n'aviez pas démontré à suffisance que votre fille [H.] était bel et bien handicapée et que, en raison de cet handicap, elle était rejetée par la population guinéenne. Le Commissariat général relevait aussi qu'il existait des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées en Guinée. Le Commissariat général soulignait par ailleurs que vous n'avez pas fait la démonstration que vos autorités ne vous aideraient pas à protéger votre fille [H.] handicapée dès lors que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens d'une part et que, d'autre part, la constitution guinéenne garantit la protection des personnes handicapées. Il soulevait enfin que vous disposiez d'une situation professionnelle et financière suffisantes pour pouvoir vous réinstaller en Guinée, et bénéficier du soutien d'un certain nombre de proches en vue d'assurer une protection effective de votre fille [H.]. S'agissant de vos deux autres enfants, le Commissariat général soulignait l'absence de lien entre vos propres problèmes et ceux évoqués par vos deux autres enfants, lesquels sont majeurs. Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés suffisamment probants pour infléchir le sens de la décision produite par le Commissariat général. **Le 23 mars 2013, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 128.738 du 04 septembre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.** Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 3 mars 2015, sans avoir quitté la Belgique, vos deux enfants et vous-même introduisez une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous dites que votre fille [H.] est toujours menacée par votre mari et votre belle-famille ; que votre fille [Had.] a subi un mariage forcé et que votre fils [TH.A.] Diallo est toujours menacé pour avoir mis enceinte une fille en Guinée. Vous ajoutez toutefois à l'appui de votre deuxième demande d'asile avoir aussi une crainte personnelle, puisque vous certifiez être vous-même menacée en raison de l'opposition à l'excision que vous manifestiez en Guinée.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre deuxième demande d'asile : une attestation AWHIP du 25 novembre 2013 ; un certificat d'excision au nom de votre fille [H.D.] du 25 octobre 2013 ; une attestation du pédiatre de votre fille du 10 octobre 2013 ; une attestation de l'institut de Pathologie et de Génétique du 25 juillet 2014 ; une évaluation des compétences intellectuels de votre fille [H.] du même institut, du 11 août 2014 ; un courrier du Centre hospitalier de Jolimont-Lobbès du 29 janvier 2014 ; deux lettres relatives à un projet d'accompagnement d'Acis, en date du 20 juin 2014 et du 22 octobre 2015 ; un courrier de votre conseil ; une lettre de [R.D.] du 15 octobre 2014 ; une attestation psychologique du 6 mars 2014 de Tramétis ; une lettre de l'institut de Pathologie et de Génétique du 23

janvier 2017 ; une lettre de [M.M.B.], à laquelle est jointe sa carte d'identité ; un courrier de « Vie féminine » du 21 novembre 2014 ; une lettre de consultation de l'Institut de Pathologie et de Génétique du 25 juillet 2016 et, enfin, un article scientifique relatif à la trisomie 14.

Le 17 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre deuxième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, soulignons que la présente décision ne remet nullement en cause l'état de santé de votre fille [H.D.]. Les différents documents médicaux apportés à l'appui de votre deuxième demande d'asile (cf. Farde « Documents », pièces 1, 3 à 7, 14, 15) attestent en effet des différents problèmes de santé dont souffre votre fille en raison de sa « disomie uniparentale maternelle du chromosome 14 » ; diagnostic médical non remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, il ressort de votre audition du 27 janvier 2017 que le handicap de votre fille [H.] lui causait une série de problèmes en Guinée. Plus précisément, vous alléguiez que, depuis sa naissance, celle-ci était mal perçue par votre belle-famille et par la société guinéenne de manière générale en raison de sa « différence », de sorte qu'elle était sujette à « des moqueries, des rejets, des jugements » (audition du 27 janvier 2017, p. 5). À d'autres moments de votre audition, vous racontez ainsi « qu'on se moquait d'elle » (audition du 27 janvier 2017, p. 7) ; qu'« en raison de sa différence, elle n'a pas été mise à l'école » (audition du 27 janvier 2017, p. 10) et qu'elle était agressée par les autres enfants et les adultes (audition du 27 janvier 2017, p. 10), lesquels la qualifiaient de « sorcière » en raison, toujours, de son handicap (audition du 27 janvier 2017, p. 10). S'agissant de votre belle-famille plus spécifiquement, vous dites qu'ils la rejetaient et l'accusaient d'être à l'origine de tous les malheurs de la famille (audition du 27 janvier 2017, pp. 9-10 & audition du 08 novembre 2012, p. 8). Ceux-ci vous reprochaient aussi d'avoir mis au monde un tel enfant, et affirmaient depuis la naissance d'[H.] que vous ne méritiez plus d'être avec votre mari (audition du 08 novembre 2012, p. 8). Concernant l'attitude de votre mari vis-à-vis de votre fille [H.], vous dites que celui-ci « s'en fichait » de votre fille, qu'« elle n'était rien donc » mais, précisez-vous, « je ne peux l'accuser de l'avoir battue, il ne l'a jamais battue mais il la négligeait complètement » (audition du 27 janvier 2017, p. 14).

Le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les conditions d'existence difficiles de votre fille en Guinée. Les informations objectives que nous disposons sur la situation des personnes handicapées en Guinée, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « La situation des personnes handicapées », 23 avril 2014), attestent que « la discrimination et la stigmatisation touchent fortement les personnes présentant des handicaps physiques. Le handicap psychique mais aussi psychique entraîne des formes d'exclusion sociale (...) ».

Le Commissariat général rappelle néanmoins que, en tant qu'instance d'asile, il ne lui appartient pas d'étudier la possibilité de vous reconnaître la protection internationale en se posant la question de savoir si les conditions de vie d'[H.] sont meilleures ou non en Belgique qu'en Guinée – la réponse semble à cet égard évidente –, mais qu'il est amené à s'interroger essentiellement sur le fait de savoir s'il est possible ou non pour votre fille de retourner vivre en Guinée eu égard à son handicap et aux différents problèmes que vous dites en résulter. Or, le Commissariat général relève qu'au terme d'une appréciation attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier, il n'y a pas lieu de croire que l'état de santé de votre fille soit de nature à lui faire encourir, en cas de retour en Guinée, une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

D'abord, si le Commissariat général a pris acte des différents faits de discrimination dont votre fille [H.] a fait l'objet en Guinée en raison de sa différence, il relève que ceux-ci n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à un acte de persécution. Le Commissariat général en veut

notamment pour preuve la capacité que vous avez eue de vivre avec votre fille [H.] en Guinée jusqu'en 2012, soit lorsque votre fille avait déjà 13 ans. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous avez pris la décision de quitter la Guinée avec [H.] – et deux autres de vos enfants – parce que votre belle-famille vous a annoncé, en mai 2012, qu'elle avait l'intention de la conduire dans une grotte durant toute une nuit dans l'objectif de vérifier si elle est une sorcière ; projet à la suite duquel vous avez eu peur que votre fille décède (audition du 08 novembre 2012, p. 6 & audition du 27 janvier 2017, p. 11).

Cependant, interrogée sur les dispositions mises en place en vue de préparer ce « sacrifice », vous vous montrez incapable d'apporter la moindre précision sur les préparatifs qui avaient été engagés (audition du 27 janvier 2017, p. 14). Or, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur les réelles intentions de votre belle-famille, et sur les démarches qui avaient été entreprises en vue de procéder à ce sacrifice, et ce d'autant plus qu'il ressort de votre audition que vous avez quitté votre pays près de trois mois après l'annonce de ce projet, puisque vous dites avoir quitté la Guinée le 11 août 2012. Une telle passivité dans votre chef pour vous enquêter davantage d'informations au sujet de ce projet de sacrifice de votre propre fille est inconcevable pour le Commissariat général, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos propos.

Ensuite, comme relevé dans la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle fut, rappelons-le, confirmée dans sa totalité par l'arrêt 128.738 du 04 septembre 2014, il y a lieu de remarquer que vous exercez le métier d'infirmière depuis 1987 (audition du 08 novembre 2012, p. 3 & audition du 27 janvier 2014, p. 11), et qu'il y a donc lieu de penser que vous jouissiez d'une certaine indépendance financière en Guinée afin de vous réinstaller avec votre fille ailleurs en Guinée, indépendamment de votre mari. Rien n'indique en effet, en l'état actuel de votre dossier, que votre belle-famille serait opposée à une telle décision de votre part. Au contraire, comme soulevé dans le cadre de votre première audition, il ressort de vos déclarations que votre mari lui-même souhaitait se séparer de vous, mais que c'est vous-même qui ne vouliez pas agir de la sorte (audition du 08 novembre 2012, p. 12). Il ressortait de vos affirmations de l'époque que le fait de quitter votre mari aurait permis de mettre un terme aux problèmes que vous alléguez en Guinée, votre belle-famille estimant dès la naissance de votre dernière fille que vous ne méritiez pas votre mari (audition du 08 novembre 2012, p. 8).

Or, ces constatations demeurent intactes. Rien dans vos déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne nous autorise en effet à penser que vous ne pourriez pas retourner vivre en Guinée, et accepter ce divorce tant souhaité par votre belle-famille, par votre mari et, désormais, par vous-même (vous déclarez en effet : « C'est le père de mes enfants en tout cas, car il n'est plus mon mari pour moi ». Audition du 27 janvier 2017, p. 5). Le Commissariat général estime donc, à l'instar de ce qu'il avait estimé dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous auriez pu raisonnablement vous soustraire aux menaces que vous dites peser sur votre fille en Guinée en quittant votre mari avec votre fille [H.] et en changeant de lieu de résidence.

De même, il y a lieu de souligner que, en Guinée, vous ne seriez pas la seule à devoir soutenir votre fille [H.] dans son quotidien, puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que vous étiez directement soutenue par les membres de votre propre famille et que vous disposiez également du soutien de certaines de vos connaissances et/ou amies au pays, dont notamment [R.] et [A.D.], soit votre amie chez qui vous auriez placé votre fille pendant les trois mois précédents votre départ du pays selon vos dires (audition du 27 janvier 2017, p. 12 & audition du 08 novembre 2012, p. 10).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que rien ne vous oblige à rester éloignée de votre pays d'origine en raison de l'état de santé de votre fille [H.].

S'agissant ensuite de la crainte que vous émettez dans votre propre chef, à savoir d'avoir des problèmes en raison du fait que vous étiez opposée à l'excision lorsque vous étiez en Guinée (audition du 27 janvier 2017, p. 4), le Commissariat général estime ne pouvoir y accorder le moindre crédit.

En effet, il y a lieu de noter d'abord que vous n'avez jamais invoqué une telle crainte dans le cadre de votre première demande d'asile, ce que vous expliquez par le fait qu'on ne vous ait jamais jusqu'alors fourni l'occasion d'en parler (audition du 27 janvier 2017, pp. 4-5). Il ressort toutefois de la procédure suivie dans le cadre de votre première demande d'asile que vous auriez eu, au contraire, l'occasion de mentionner une telle crainte, et ce à plusieurs reprises. Ce premier élément est de nature à jeter un sérieux discrédit sur votre crainte.

Ensuite, vous alléguiez que vous refusiez de procéder à l'excision lorsque certaines personnes venaient en faire la demande au cabinet médical où vous travaillez (audition du 27 janvier 2017, p. 13). Interrogée sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de cette opposition à la pratique de l'excision, vous racontez que les gens vous considéraient comme une « folle » et vous assimilaient à « quelqu'un d'antireligieux » (audition du 27 janvier 2017, p. 13). Vous n'évoquez aucun autre problème en raison de vos positions personnelles vis-à-vis des mutilations génitales féminines. Il y a donc lieu de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée ne sont pas assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons par ailleurs que, malgré le fait que vous étiez opposée à l'excision, vous n'avez pas été remerciée par votre patron, preuve supplémentaire que vos positions personnelles n'étaient pas de nature à vous causer des ennuis tels qu'ils justifieraient l'octroi du statut de réfugié.

Notons encore que le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la deuxième demande d'asile de votre fille aînée [Had.D.] et de votre fils [A.T.D.].

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à infléchir le sens de la présente décision.

Le certificat d'excision au nom d'[H.D.] (cf. Farde « Documents », pièce 2) atteste que votre fille a subi une excision de type II, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, force est de constater que vous n'émettez aucune crainte liée à l'excision de votre fille, et que rien ne nous autorise à penser que l'excision de votre fille serait de nature à l'empêcher de rentrer en Guinée.

Concernant la lettre de votre amie [R.D.] (cf. Farde « Documents », pièce 9), celle-ci vous explique que la situation ne fait qu'empirer, que vous êtes toujours recherchée par votre mari et votre beau-père, qu'ils sont allés chez une de vos amies qui a dû être hospitalisée suite à la visite, que votre père pense que votre fille [H.] est la cause de tous les problèmes et qu'elle doit être sacrifiée selon les esprits. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé et que par nature la sincérité et la fiabilité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le fait que votre amie joigne une copie de sa carte d'identité ne modifie pas cette analyse.

Ensuite, la lettre de votre avocate (cf. Farde « Documents », pièce 8) ne fait qu'expliquer les raisons qui font que vous, votre fils [TH.A.] et votre fille [Had.] introduisez une nouvelle demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation de Tramétis (cf. Farde « Documents », pièce 10), celle-ci explique que vous et vos enfants faites l'objet d'un suivi familial motivé par votre désir d'avoir un espace de parole pour vous et vos enfants pour parler des souffrances psychiques vécues par votre famille dans votre parcours d'exil, puis il reprend les faits que vous avez invoqué lors de vos demandes d'asile respectives. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles psychologiques d'un patient. Ainsi, Le Commissariat général ne remet pas en cause les constats de ce document et que vous ayez pu mal vivre votre exil. Par contre, le Commissariat général constate que le contenu de cette attestation ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des souffrances y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis pour toutes les raisons mentionnées dans cette décision.

La lettre de l'Institut de Pathologie et de Génétique du 23 janvier 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 11) atteste des problèmes de santé de votre fille [H.] et explique que vous avez fui la Guinée en raison de vos conditions de vie difficiles dus aux problèmes de santé de votre fille. Ce document ne saurait toutefois inverser le sens de la présente décision, dès lors que celui-ci – outre le fait qu'il ne se base que sur vos propres déclarations – n'apporte aucun nouvel élément susceptible d'inverser la conviction que le Commissariat général s'est forgée sur votre situation personnelle en Guinée dans le cadre de votre demande d'asile.

La lettre rédigée par [M.M.B.] (cf. Farde « Documents », pièce 12) stipule que vous participez aux différentes activités organisées par l'association « Vie féminine », au cours desquelles vous avez eu l'occasion d'échanger avec cette personne sur votre vécu et celui de votre fille en Guinée. Celle-ci raconte que vous lui avez expliqué que votre fille était considérée comme une « sorcière » en Guinée, ce qui n'est une nouvelle fois pas remis en cause par la présente décision sans que pour autant cet état

de fait soit considéré comme suffisant pour vous octroyer la protection internationale. La copie de la carte d'identité jointe à la lettre atteste que [M.M.B.] est bien l'auteur de cette lettre, ce qui n'est aucunement contesté.

L'attestation de l'association « Vie féminine » (cf. Farde « Documents », pièce 13) atteste que vous participez aux activités de cette association, et que vous vous intégrez à la société belge. Ce document n'évoque donc nullement vos problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous remettez aussi un article scientifique sur la trisomie 14, soit le mal dont souffre votre fille [H.] (cf. Farde « Documents », pièce 16). Le Commissariat général rappelle néanmoins que la présente décision ne remet pas en cause le diagnostic médical posé au sujet de votre fille, mais estime pour toutes les raisons évoquées cidessus que l'état de santé de votre fille n'est pas de nature à vous reconnaître le statut de réfugié.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé dans le chef de votre fille mineure qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports concernant les enfants accusés de sorcellerie ou handicapés en Guinée.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de la crainte alléguée.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate qu'à l'audience, les parties font état de l'octroi de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante par la partie défenderesse. Il estime que cet élément doit être examiné par ladite partie défenderesse à l'égard de la requérante elle-même.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à l'examen demandé *supra*.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG12/18116Z) rendue le 28 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS